

STATUTS DE LA LIGUE BRETAGNE DE VOILE

Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 2016 à Saint Malo

Sommaire

TITRE I-BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, durée et siège social

Article 2 - Membres

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre de la Ligue

Article 4 - Contribution des membres

Article 5 - Perte de la qualité de membre

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Article 7 - Missions

Article 8 - Les Comites Départementaux

TITRE II LA LICENCE

Article 9 - Délivrance de la licence

Article 10 - Refus de délivrance de licence

Article 11 - Retrait de la licence

Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Article 13 - Composition

Article 14 - Convocation et compétence

Article 14 bis - Représentation Nationale

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Comité Directeur

Article 15 - Composition - Attributions

Article 16 - Election

Article 17 - Vacance

Article 18 - Fin du mandat et révocation du Comité Directeur

Article 19 - Réunions

Article 20 - Indemnisation - remboursement des frais - transparence financière

Chapitre II- Le Président et le Bureau

Article 21 - Election du Président de Ligue

Article 22 - Incompatibilités avec le mandat de Président

Article 23 - Fonctions du Président de la Lique

Article 24 - Fin du mandat du Président

Article 25 - Vacance de la présidence

Article 26 - Nomination et fonctionnement du Bureau

Article 27 - Fin du mandat des membres du Bureau

Article 28 - Vacance des membres du Bureau

Article 29 - Contrôle de la gestion du Bureau

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 30 - Commissions et groupes de travail

Article 31 - Réservé

Article 32 - La commission régionale d'arbitrage

Article 33 - La commission régionale de discipline

Article 34 - Réservé

Article 35 – Réservé

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 - Réservé

Article 37 - Ressources annuelles

Article 38 - Comptabilité de la Ligue

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 39 - Modification des statuts

Article 40 - Dissolution de la Ligue

Article 41 - Liquidation des biens

Article 42 - Date d'effet

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 - Surveillance

Article 44 - Contrôle et conflit

Article 45 - Règlement Intérieur

Article 46 - Adoption

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, durée et siège social

La Ligue Bretagne de Voile, organisme déconcentré de la Fédération Française de Voile (FFVOILE) est une association déclarée. Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les statuts et les règlements de la FFVOILE, par les présents statuts et le règlement intérieur de la Ligue et est constituée par la FFVOILE conformément à l'article 8 de ses statuts.

Placée sous la tutelle de la FFVOILE mais jouissant d'une autorité administrative et financière, elle représente la FEDERATION FRANCAISE DE VOILE au niveau régional. Elle est, à ce titre, conjointement avec la FFVOILE, l'interlocutrice, des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVOILE, établis dans l'année qui suit leur adoption, et sont soumis à l'homologation du Bureau Exécutif fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur.

La Ligue s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, et elle ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

Elle dispose d'une délégation de pouvoir de la FFVOILE, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFVOILE en cas de non respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau Exécutif de la FFVOILE.

La Ligue veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en oeuvre de la politique de la Fédération.

La Ligue ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFVoile et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

La Ligue est chargée d'assurer les meilleures relations entre la FFVOILE et les associations locales affiliées et /ou les établissements affiliés de la région.

Elle coordonne l'activité et le fonctionnement des Comités Départementaux dans son ressort territorial dans le cadre de la convention signée avec la FFVoile

Elle prend toutes dispositions utiles, sur son territoire, à la mise en oeuvre des conventions établies par l'ensemble de la Fédération.

Elle participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVOILE.

Sa durée est illimitée, mais elle peut être supprimée, en tant qu'organisme déconcentré, par l'Assemblée Générale de la FFVOILE, conformément à l'article 8 des statuts de la FFVoile. En cas de défaillance de la Ligue dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression.

Avant la prise de toute mesure en application de l'alinéa précédent, le Président du Conseil des Présidents de Ligues est consulté pour avis.

Le ressort territorial de la Ligue correspond à celui de la Région Bretagne, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative dont elle dépend, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports.

La Ligue a son siège à Brest lieu fixé par le Comité Directeur. Il peut être transféré en tout lieu du département par simple décision du Comité Directeur et dans un autre département par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Membres

La Ligue regroupe l'ensemble des personnes morales affiliées à la FFVoile dont le siège social se situe dans son ressort territorial, à l'exception des Associations nationales et des Membres associés de la FFVoile, et des Comités départementaux.

Elle peut également, compte tenu des circonstances locales, accueillir en son sein des Membres Associés répondant à la définition fixée à l'article 2-II-b) des statuts de la FFVoile, c'est-à-dire qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, mais dont le niveau d'activité ne dépasse pas son ressort territorial. Dans cette dernière hypothèse ces membres, qui disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale du Comité Départemental participent à l'ensemble des scrutins. En tout état de cause, les organismes affiliés à la FFVoile en tant que Membres associés ainsi que les Membres associés des Comités départementaux ne peuvent être également membres de la Ligue

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou d'honneur dont la candidature est acceptée par le Comité Directeur.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre de la Lique

Pour une personne morale affiliée à la FFVoile ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue, sauf s'il s'agit d'une Association nationale ou d'un membre associé de la FFVoile, l'acquisition de la qualité de membre de la Ligue est automatique du fait de l'affiliation à la FFVoile.

L'acquisition de la qualité de Membre Associé de la Ligue est conditionnée par la signature préalable de l'organisme intéressé d'une convention avec la Ligue définissant leurs droits et obligations réciproques.

Les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés sont prises par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau.

Article 4 - Contribution des membres

Les membres de la Ligue contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de la Ligue

La qualité de membre de la Ligue se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile.

Pour les autres membres, la qualité de membre de la Ligue se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour tout motif grave par le Comité Directeur ou, s'agissant d'un Membre associé, si la convention qui l'unit à la Ligue n'est plus en vigueur pour quelque cause que ce soit.

Article 6 - Sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVoile.

Article 7- Missions

La Ligue représente la FFVoile dans son ressort territorial.

Par ailleurs, outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, la Ligue se voit confier par la FFVoile des missions qui sont définies par une convention d'objectifs signée avec celle-ci au début de chaque olympiade et révisable chaque fois que nécessaire. La Ligue peut ensuite, dans le respect de ladite convention qui rappelle ce principe, répartir entre les comités départementaux situés dans son ressort territorial certaines des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile. A cet effet, la Ligue signe avec les comités départementaux concernés des conventions précisant l'étendue des missions qui leur sont confiées et les moyens de contrôle dont dispose la Lique. Une copie de chaque convention est immédiatement transmise

au Bureau Exécutif de la FFVoile. Elle n'entre en vigueur qu'après contreseing du Président de la FFVoile. Chaque convention précise, à peine de nullité, que son entrée en vigueur est subordonnée au contreseing du Président de la FFVoile.

La Ligue procède, dans le cadre de son Assemblée Générale, à l'élection des représentants des membres affiliés de la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci.

Elle prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Elle respecte, dans sa correspondance et sur tous ses supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Elle centralise les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVoile et aux activités qui relèvent de son ressort territorial et les tient à disposition de la FFVoile.

La Ligue a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de son ressort territorial.

Article 8 - Les Comites Départementaux

Les Comités Départementaux sont des organes de représentation déconcentrés de la Fédération. A ce titre, ils sont constitués par la FFVOILE conformément à l'article 8 de ses statuts et exercent les attributions qui leur sont confiées par la Fédération en collaboration avec la Ligue et dans le cadre de la politique sportive définie par la Ligue. Ils ont pour objet de promouvoir et coordonner la pratique de la voile dans le département. Ils sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des organes et autorités publiques, administrations et autres de leur département. Ils ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de leur ressort territorial.

Les missions déléguées par la FFVoile sont réparties entre la Ligue et les Comités Départementaux par convention entre eux.

Les Comités Départementaux sont régis par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par leurs statuts.

TITRE II - LA LICENCE

Article 9 - Délivrance de la licence

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 9 des statuts de la FFVoile

Article 10 - Refus de délivrance de licence

Les conditions de refus de délivrance des licences sont définies dans l'article 10 des statuts de la FFVoile

Article 11 - Retrait de la licence

Les conditions de retrait des licences sont définies dans l'article 11 des statuts de la FFVoile

Article 12 - Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

Certaines activités, définies par l'article 12 des statuts de la FFVoile peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Article 13 - Composition

A - Représentants avec voix délibératives

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose :

1/ des représentants des membres affiliés à la FFVoile ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire desdits membres selon le barème suivant :

de 20 à	75	1 représ	1 représentant	
de 76 à	125	2 représ	entants	
de 126 à	175	3	«	
de 176 à	237	4	K	
de 238 à	325	5	«	
de 326 à	437	6	«	
de 438 à	575	7	К	
de 576 à	762	8 (K	
de 763 à	1000	9	«	
de 1001 à	1288	10	K	
de 1289 à	1650	11 🕠	«	
de 1651 à	2100	12	«	
de 2101 à	2625	13	K	
de 2626 à	3250	14	K	

au delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant désigné dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Pour chaque membre le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences enseignement FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- 2/ des Membres associés de la Ligue tels que prévus à l'article 2 des présents statuts.

Ceux-ci désignent chacun un représentant à l'Assemblée Générale de la Ligue. Chaque représentant de membre associé dispose d'une voix et participe à l'ensemble des scrutins, à l'exception de ceux conduisant à la désignation des représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les comités départementaux n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de la Ligue. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les Présidents des comités départementaux participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les représentants aux assemblées générales de la Ligue doivent au jour de leur désignation, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile de l'année en cours ainsi que d'une licence club FFVoile de l'année précédente, délivrées par un membre affilié relevant du ressort territorial correspondant.

B- Participants avec voix consultative

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- de plein droit : les membres du Comité Directeur, du Bureau et les Présidents des Comités Départementaux s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement.

- sur invitation du Président : les responsables de commissions, des groupes de travail, les délégués régionaux des Associations de Classes proposés par elles et avalisés par la Ligue.
- sous réserve de l'autorisation écrite du Président : les licenciés, le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés auprès de la Ligue.
- de plein droit : les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections.
- de plein droit les membres bienfaiteurs et d'honneur

Article 14 - Convocation et compétence

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20ème jour précédant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

La convocation de l'assemblée générale de la ligue, accompagnée de son ordre du jour est adressée par lettre ordinaire, postée 15 jours au moins à l'avance à chacun des représentants légaux des membres de la ligue en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le représentant légal du membre sera chargé de désigner les représentants à l'AG de la ligue et de leur adresser les documents émanant de la ligue. Pour information, la convocation de l'AG de la ligue et son ordre du jour est adressée aux Comités Départementaux situés dans le ressort territorial de la ligue.

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la Ligue

L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'assemblée représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par celle-ci.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la Ligue par les représentants doivent parvenir au siège de la Ligue au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, la situation morale et financière de la Ligue ainsi que sur les rapports des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et à ce titre détermine les cotisations de ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. Elle élit annuellement les représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 14bis des présents statuts, dont elle adresse la liste de ces représentants 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les décisions de la révocation du Comité Directeur, de la modification des statuts et de la dissolution de la Ligue sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier sont signés par le Président et le Secrétaire Général, conservés au siège de la Ligue et mis à disposition des représentants des membres au siège de la Ligue.

Un exemplaire accompagné du rapport annuel et des comptes de la Ligue est adressé chaque année à la Fédération.

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la Fédération, ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le Bureau Exécutif de la FFVOILE, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de la Ligue est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 14 bis - Représentation Nationale

Les représentants à l'Assemblée Générale de la FFVOILE sont élus dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue. Il s'agit :

- a) des représentants des associations locales. Ils sont élus, au scrutin pluri nominal ou uni nominal, par les représentants des associations locales. Le nombre de représentants à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile
- b) des représentants des Établissements. Ils sont élus, au scrutin pluri nominal ou uninominal, selon les cas, majoritaire à un tour, par les représentants des établissements. Le nombre de représentants à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile. S'il y a un seul établissement affilié dans la Ligue, son représentant est désigné d'office pour être le représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

A cette fin, la Ligue est avisée du nombre de représentants pour l'Assemblée Générale de la FFVOILE au plus tard le 45ème jour précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFVOILE.

La Ligue transmet à la FFVOILE la liste des représentants élus dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de la FFVOILE, soit au plus tard le 20ème jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVOILE par les représentants doivent parvenir au siège fédéral dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement intérieur de la FFVOILE, soit au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Comité Directeur

Article 15 - Composition - Attributions

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 32 membres. Le Comité Directeur de la Ligue comprend :

5 représentants des établissements situés sur le territoire de la Ligue dont au moins 1 femme.

23 représentants des associations locales dont au moins 5 femmes.

Les 4 Présidents de Comité Départementaux de Voile (es qualité) situés sur le territoire de la Ligue

Le Comité Directeur exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la Ligue dans le respect de la politique générale de la fédération, et pour cela, il harmonise les actions des comités départementaux et des membres affiliés dépendant de sa zone
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale;
- il contrôle l'exécution par le Bureau de la politique générale de la Ligue ;
- il contrôle l'exécution du budget de la Ligue par le Bureau ;
- il contrôle la gestion de la Ligue par le Bureau ;
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'élection du Président de la Ligue ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27 des présents statuts, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau ;
- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur de la Lique ;
- il adopte, sur proposition du Bureau, et dans le respect des règlements techniques et sportifs fédéraux, les règlements sportifs régionaux ;

- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la FFVoile et de la Ligue et recherche l'amélioration de ces derniers ;
- il institue les commissions qui relèvent de sa compétence ;
- Il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVOILE ;
- il prononce, sur proposition du Bureau, les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés de la Ligue ;
- il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs de la Ligue.

Article 16 - Election

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la Ligue. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été, dans le respect des délais prévus à l'article 41 du règlement intérieur de la FFVoile.

Les mandats de membre du Comité Directeur de la Ligue et de membre du Comité Directeur d'un Comité Départemental sont cumulables.

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité, délivrée par un membre affilié dans le ressort territorial de la Ligue.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur de la Ligue :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4° Le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés auprès de la FFVoile, de ses Ligues ou de ses comités départementaux ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Les modalités pour être candidat à cette élection sont prévues au règlement intérieur de la Ligue, à l'article 11.

L'élection se déroule au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 - Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre de Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant en tenant compte de la catégorie particulière à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Article 18 – Fin du mandat et révocation du Comité Directeur

Le mandat des membres du Comité Directeur prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à 3 séances consécutives, non excusées par le Bureau, du Comité Directeur.

De même, la qualité de membre du Comité Directeur peut se perdre suite à un vote du Comité Directeur considérant que l'activité professionnelle de ce membre du Comité Directeur est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- 1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.
- 2°) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 13 des présents statuts.

3°) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la Ligue.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le Bureau est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Article 19 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont adressés au Secrétaire Général de la Fédération sur demande expresse de ce dernier. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Comité Directeur, qui a manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur, non excusé par le Bureau, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne non membre du Comité Directeur à assister au comité avec voix consultative.

Le Président, les membres du Bureau Exécutif de la FFVOILE, ou toute personne désignée par le Bureau Exécutif de la FFVOILE, peuvent assister aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

Article 20 - Indemnisation - Remboursement des frais - Transparence financière

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir des rétributions pour des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Chapitre II- Le Président et le Bureau

Article 21 - Election du Président de Ligue

Election du Président par le CA

Immédiatement après son élection, le Comité Directeur se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président de la Lique.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimé est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 22 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de la Ligue, des Comités départementaux du ressort de la Ligue ou des associations affiliées du ressort de la Ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le cumul de Président de Ligue et Président de Comité Départemental est interdit.

Article 23 - Fonctions du Président de la Ligue

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Le Président participe de droit à toutes les réunions de la Ligue, sauf celle de la commission de discipline. Il peut se faire représenter.

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des représentants de la Ligue, qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaire d'une licence Club FFVoile

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par la Ligue qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président de la Ligue et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue, doit faite l'objet d'une autorisation préalable du Comité Directeur statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 24 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès.
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la Ligue,
- la révocation collective du Comité Directeur par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire Général, à la demande du Comité Directeur statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Comité Directeur, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 25 - Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du Comité Directeur, prévue à l'article 18 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire Général

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau en place, après l'avoir complété, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 28 des présents statuts, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau.

Dans tous les cas

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Comité Directeur, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Article 26 - Nomination et fonctionnement du Bureau

La Lique est administrée et gérée par un Bureau.

Le Président propose au Comité Directeur un Bureau composé d'au moins du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un ou plusieurs Vice-présidents que ledit Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret pour un mandat de guatre ans.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau, qui a manqué 3 séances consécutives, non excusées, du Bureau de la Ligue, perd la qualité de membre de ce Bureau.

Article 27 - Fin du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès.
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Comité Directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Comité Directeur par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts,
- le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 25 des présents statuts

De même, la qualité de membre du Bureau peut se perdre suite à un vote du Comité Directeur considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Bureau est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

Article 28 - Vacance des membres du Bureau

Les postes vacants au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Comité Directeur, sont pourvus sans délai par le Comité Directeur sur proposition du Président. Le Comité Directeur statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau à la suite de la révocation collective du Comité Directeur par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 26 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 29 - Contrôle de la gestion du Bureau

La gestion de la Ligue par le Bureau est contrôlée par le Comité Directeur.

A cet effet, à chaque réunion du Comité Directeur, le Bureau présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 30 - Commissions et groupes de travail

I. Le Comité Directeur institue les commissions obligatoires dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou par les textes fédéraux.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Comité Directeur pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le Comité Directeur désigne le Président de chacune de ces commissions.

Article 31 - Réservé

Article 32 - La commission régionale d'arbitrage

Il est institué au sein de la Ligue une commission des juges et arbitres, composée de 11 membres nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De vérifier que les règles d'arbitrage sont respectées sur les épreuves du niveau régional et inférieur
- b) De former ou faire former les arbitres nécessaires au bon fonctionnement des épreuves sportives
- c) A la demande du Comité Directeur et du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.
- d) Elle assure le lien avec la commission centrale d'arbitrage de la FFVoile

Article 33 - Commission régionale de discipline

Il est institué au sein de la Ligue une commission régionale de discipline,

Sa composition et ses compétences sont définies par le règlement disciplinaire de la FFVoile, annexé au Règlement Intérieur de la FFVoile.

Article 34 - Réservé

Article 35 - Réservé

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 - Réservé

Article 37 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

Le revenu de ses biens.

Les cotisations et inscriptions des membres.

Le produit des manifestations.

Les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics,

Les ressources créées à titre exceptionnel lors des spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences et quêtes au profit de la Ligue, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.

Les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la Lique.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Le produit du parrainage, dans le respect des accords de parrainage conclus par la FFVoile.

Les ressources de la formation professionnelle.

Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 38 - Comptabilité de la Ligue

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les indications données par la FFVoile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan agréés.

TITRE VII - Modification des statuts et dissolution

Article 39 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVoile.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents et que si les représentants des associations membres de la Ligue représentent au moins la moitié des membres présents et au moins la moitié des voix au moment de l'ouverture de l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 40 - Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 39 des présents statuts. Cette dissolution ne peut prendre effet qu'après accord du Conseil d'Administration de la FFVOILE

La Ligue est tenue de procéder à sa dissolution dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de sa suppression par la FFVoile en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

Article 41 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue qui sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à la FFVoile ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 42 - Date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des Sports ainsi qu'au Préfet du département où la Ligue a son siège social. Elles ne prennent effet qu'après approbation par l'organe compétent de la FFVoile.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 43 - Surveillance

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au directeur régional des Sports et au Préfet du département où la Ligue a son siège social,, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont présentés à toute demande de la Fédération ainsi que sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à la Fédération et au directeur régional des Sports.

Article 44 - Contrôle et conflit

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile ou toute personne accréditée par le Bureau Exécutif de la FFVoile ont le droit de visiter les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Tout conflit d'attribution persistant entre la Ligue et une autre Ligue ou un Comité Départemental sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVoile, statuant sur proposition du Bureau Exécutif de celle-ci.

Article 45 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de la Ligue, est préparé par le Comité Directeur, et présenté pour accord à la Fédération. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Président ou le Secrétaire Général de la FFVoile peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Il est ensuite adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 46 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Bretagne de Voile qui s'est tenu à Plérin le 26 novembre 2004.

Le Président Michel Kerhoas Le Secrétaire Général Eric Tranvouez